

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 631

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE
DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX
DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490) POUR
L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur Jean-Guy Bourassa, lors de la
session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-31

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre
Lafontaine, appuyé par monsieur René Veillette, et il est résolu que
soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 631 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC
(TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO
490) POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et
au remboursement en capital des échéances annuelles de
l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble
desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	24,00\$
Résidence unifamiliale	32,00\$
Résidence de 2 logements	48,00\$
Résidence de 3 logements	64,00\$
Résidence de 6 logements	112,00\$
Résidence de 10 logements	176,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	64,00\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	32,00\$
Bâtiment à usage privé	32,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	48,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à	64,00\$

10 employés	
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 50 employés	80,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	104,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (70 employés)	448,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (150 employés)	960,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (20 employés)	128,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe